

AVIS D'INITIATIVE

RUR.26.0582.AV-Nature

Recommandations du Pôle « Ruralité » Section « Nature », prises sur la base de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, permettant de rendre facultative sa consultation sur certaines demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales.

Espèces concernées : spécimens d'espèces animales protégées trouvés morts (naturalisation, transport et détention).

Avis adopté le 18/09/2026

1. PREAMBULE

1.1. Législation en vigueur

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 :

- Pour les **espèces d'oiseaux** (art. 5 §2) ainsi que pour les **autres espèces animales protégées** (art. 5bis §2), une dérogation ne peut être accordée qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle.
- Dans ces conditions, une dérogation peut uniquement être accordée pour des motifs spécifiques, notamment à **des fins de recherche et d'éducation**.

Toute demande de dérogation visée ci-avant doit, par principe, faire l'objet d'une consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" (PRSN). Toutefois, la Loi sur la Conservation de la Nature prévoit (art. 33 §3) que cette consultation est **facultative** si l'octroi de la dérogation repose sur des **recommandations** établies par le PRSN dans le cas de demandes de dérogations portant sur l'un des éléments suivants :

1. Une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;
2. **Des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.**

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à cette procédure dérogatoire ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations émises par le PRSN, la consultation de ce dernier redevient obligatoire.

1.2. Conclusion

S'agissant dans le cas présent de demandes portant exclusivement sur la naturalisation, la détention et le transport d'animaux trouvés morts ou dont la dépouille est fournie par une personne de confiance, la condition d'un état de conservation favorable de l'espèce n'est pas d'application et n'a pas à être vérifiée. Cette situation autorise par conséquent l'application de l'article 33 §3 évoqué ci-avant, rendant la consultation du PRSN facultative pour toute demande de dérogation visée au point 2, dès lors que l'octroi de ladite dérogation repose sur les recommandations du PRSN formulées au point 3.

2. DEROGATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE FICHE

Sont concernées les demandes de dérogation portant sur la naturalisation (taxidermie), le transport et la détention de spécimens d'espèces animales protégées émanant d'établissements d'enseignement, de centres de recherche, d'associations de sensibilisation à l'environnement ou de musées (ainsi que de personnes physiques mandatées par ces organismes), à des fins d'éducation, d'exposition muséale ou d'étude scientifique, à l'exclusion stricte de tout but commercial.

3. RECOMMANDATIONS DU POLE "RURALITE", SECTION "NATURE"

Les recommandations du PRSN sur lesquelles repose l'octroi d'une dérogation sans consultation de ce dernier sont les suivantes :

- **Objectif** : valoriser scientifiquement et pédagogiquement des dépouilles animales sans encourager le prélèvement direct sur les populations vivantes.
- **Conditions cumulatives d'octroi de la dérogation** :
 - **Origine certifiée de la mort** : le demandeur doit apporter la preuve ou s'engager sur l'honneur que le spécimen a été **trouvé mort** de manière naturelle ou accidentelle (ex. collision routière, choc contre vitrage). En cas de doute manifeste sur les causes de la mort (indices de braconnage, empoisonnement, tir illégal), l'administration doit suspendre la procédure et procéder à une enquête de terrain.
 - **Pédagogie et non-commercialité** : l'octroi est conditionné à l'utilisation exclusive du spécimen à des fins **didactiques, éducatives, de sensibilisation ou de recherche scientifique**. Toute revente, location ou cession à titre onéreux du spécimen naturalisé est strictement interdite.
 - **Déclaration et conservation** : toute découverte d'un cadavre d'espèce protégée candidate à la naturalisation doit être notifiée dans les plus brefs délais à l'administration par le biais de la demande de dérogation. Le cadavre peut être conservé temporairement sous congélation par le demandeur dans l'attente de la décision officielle.
 - **Registre des collections** : le bénéficiaire s'engage à tenir à jour un registre de ses collections de spécimens protégés naturalisés, mentionnant le numéro de dérogation de chaque pièce, et à le tenir à la disposition des agents du DNF pour contrôle.
 - **Rapport de mise en œuvre** : en cas de demandes multiples ou globales émanant d'une institution muséale ou scientifique, l'octroi d'une nouvelle dérogation est conditionné à la fourniture d'un rapport détaillé reprenant l'état et l'usage pédagogique des spécimens précédemment autorisés.